

NATIONS UNIES



ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE



CONSEIL  
DE SÉCURITÉ

Distr.  
GÉNÉRALE

A/31/207  
S/12197

9 septembre 1976

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Trente et unième session

Point 81 de l'ordre du jour provisoire\*

ETAT DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX  
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET  
CULTURELS, DU PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET  
POLITIQUES ET DU PROTOCOLE  
FACULTATIF SE RAPPORTANT AU  
PACTE INTERNATIONAL RELATIF  
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

CONSEIL DE SECURITE

Trente et unième année

Lettre datée du 8 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par  
le représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une lettre datée du  
7 septembre 1976 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de  
l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette  
lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 81 de l'ordre du  
jour provisoire, et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur

Représentant permanent

(Signé) Iltter TÜRKMEN

\* A/31/150.

76-16766

/...

ANNEXE

Lettre datée du 7 septembre 1976, adressée au  
Secrétaire général par M. Nail Atalay

Nous avons appris que l'Administration chypriote grecque avait proposé la candidature d'un certain Andreas Mavromatis à un siège du Comité des droits de l'homme, qui sera institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale).

Je voudrais, à ce sujet, appeler votre attention sur ce qui suit :

1. La République de Chypre est un Etat binational, fondé sur l'existence de deux communautés ethniques dans l'île, et la Constitution de la République prévoit la participation de ces deux communautés à l'administration de l'Etat et aux travaux de tous ses organes. L'autorité légale à Chypre doit donc émaner de la volonté des deux communautés - la turque et la grecque - et cette autorité ne peut être ni assumée, ni exercée par l'une des deux communautés sans le consentement de l'autre.

2. En 1963, lorsque les Grecs ont lancé leur premier assaut contre la communauté turque, dans le but d'unir l'île à la Grèce, les fonctionnaires turcs ont été chassés des services publics et n'ont jamais été autorisés à revenir. Leurs postes ont ultérieurement été attribués à des fonctionnaires chypriotes grecs et le Gouvernement de Chypre est devenu un monopole des Chypriotes grecs.

3. Du fait des violations incessantes de la Constitution commises par les Chypriotes grecs depuis 1963 et de l'expulsion forcée, la même année, des fonctionnaires turcs en poste dans l'administration, ce gouvernement était devenu illégal et inconstitutionnel. Cependant, en raison de sa supériorité de fait sur la communauté turque, acquise par la force des armes, l'administration chypriote grecque a réussi à se faire passer, aux yeux de la communauté mondiale, pour "le Gouvernement de Chypre" jusqu'en 1974. Il est toutefois évident que le monopole de la puissance publique auquel prétendait ainsi l'administration chypriote grecque ne procédait ni de la Constitution, ni de la volonté des deux communautés en présence à Chypre. En conséquence, il n'existait depuis 1963 aucune entité ou autorité pouvant être considérée comme le Gouvernement de Chypre.

4. Le coup d'Etat grec du 15 juillet 1974 a porté le coup de grâce à la Constitution de la République. L'opération de pacification turque qui a suivi a mis fin à la supériorité de fait de l'administration chypriote grecque et a abouti à la création de deux administrations autonomes, dont chacune exerce le pouvoir sur sa région respective de Chypre.

5. L'existence à Chypre de deux administrations émanant des deux communautés a été reconnue par les trois Etats garants - la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni - dans la déclaration qu'ils ont faite à Genève le 30 juillet 1974. Qui plus est, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3212 (XXIX) du 1er novembre 1974, a reconnu l'existence de deux communautés à Chypre et a considéré que le régime constitutionnel de la République de Chypre concernait les communautés chypriotes grecque et turque et devait être fixé par voie de négociations menées sur un pied d'égalité. Jusqu'à ce que ce régime constitutionnel soit établi dans le cadre d'un règlement politique définitif, il est naturel que chaque communauté de Chypre gère ses propres affaires, aussi bien intérieures qu'extérieures. Aucune de ces deux communautés n'a été investie du pouvoir de représenter Chypre à elle toute seule.

6. En raison du vide administratif dû à l'absence, à Chypre, d'une autorité centrale émanant de la volonté des deux communautés, la communauté chypriote turque a dû créer le 13 février 1975 son propre Etat fédéré pour gérer ses affaires dans tous les domaines, en attendant le règlement définitif du problème de Chypre. L'existence légale de l'Etat fédéré turc de Chypre, qui est un fait indéniable, a reçu une nouvelle confirmation du peuple chypriote turc, qui a manifesté sa volonté lors d'élections qui ont eu lieu en toute liberté dans la région turque le 20 juin 1976. Il appartient maintenant à la communauté chypriote grecque de constituer son propre Etat fédéré, de sorte que les négociations puissent commencer entre les deux Etats fédérés, sur un pied d'égalité, quant à la façon dont peut être instituée la République fédérale de Chypre et à l'étendue des pouvoirs qui seront accordés au gouvernement central. En attendant, il est inutile que l'administration chypriote grecque prétende à chaque occasion être le "Gouvernement de Chypre" alors que la création dudit gouvernement demeure subordonnée à des négociations entre les deux communautés.

Cela dit, je voudrais aussi souligner que si l'administration chypriote grecque venait à être représentée au Comité des droits de l'homme, il faut s'attendre à ce qu'elle exploite ce fait, entre autres moyens, pour servir les desseins des Chypriotes grecs au détriment de la communauté chypriote turque; cette représentation est donc, de notre point de vue, totalement inacceptable.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre,

(Signé) Nail ATALAY

